

Mémento à l'usage des
éducateurs, formateurs,
intervenants sportifs,
professionnels et bénévoles

DRJSCS

La direction régionale de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale d'Ile-de-France



PRÉSERVER
L'INTÉGRITÉ
PHYSIQUE ET
MORALE
DES SPORTIFS
mineurs



Lutter
contre la
maltraitance



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Mémento à l'usage des éducateurs, formateurs, intervenants sportifs,
professionnels et bénévoles

PRÉSERVER
L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MORALE DES SPORTIFS
mineurs

Lutter contre la maltraitance

Dépôt légal - Avril 2013
Impression SCRIPTO - Tél. : 01 48 58 73 93



Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13
Site internet : www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

Préserver l'intégrité physique et morale des mineurs est une préoccupation placée au cœur des politiques publiques. Malgré une intervention concertée des pouvoirs publics depuis plusieurs années avec, notamment, le déploiement par le Ministère des Sports d'une stratégie de sensibilisation, la poursuite des phénomènes de maltraitance ou de violence est aujourd'hui avérée.

Déterminée à lutter contre ces déviances, la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France a soutenu de nombreuses actions – colloques, stages, formations – afin de provoquer une prise de conscience et faire évoluer les mentalités, les comportements et les pratiques. Il nous faut aujourd'hui renforcer notre action et nous mobiliser davantage encore au service de la prévention de la mise en danger, de la lutte contre les maltraitances et les risques de mise en danger des sportifs en général, des mineurs en particulier.

Parce que ce sujet est sensible et qu'il implique de conjuguer discernement et détermination, nous avons souhaité apporter un soutien concret et pédagogique aux acteurs du monde sportif, et inscrire notre démarche en continuité de la publication par le ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative du guide juridique sur la prévention et la lutte contre les incivilités, les violences et les discriminations dans le sport (*téléchargeable sur le site : www.sports.gouv.fr*).

La réalisation de ce document a mobilisé l'ensemble des agents du pôle sport de la direction régionale, résolu à trouver les moyens d'une réponse appropriée, simple et fonctionnelle. Pour relayer cette dynamique, nous savons pouvoir compter sur la mobilisation du réseau des Conseillers Techniques et Sportifs d'Ile-de-France et sur les équipes techniques régionales qui, dans l'exercice de leurs missions de développement, de formation et/ou d'entraînement auprès du mouvement sportif francilien, en favoriseront la compréhension.

Certain que chacun de nous peut agir, j'espère que ce guide répondra à vos attentes et vous donnera la confiance nécessaire à vos démarches.

Pascal FLORENTIN
Directeur régional
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
d'Ile-de-France





AVANT-PROPOS

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de vos activités professionnelles et/ou bénévoles vous travaillez avec ou auprès d'enfants et d'adolescents.

Pour intervenir efficacement auprès des sportifs mineurs, agir conformément à l'intérêt de l'enfant et être capable de prévenir ou détecter des situations à risque, il est nécessaire de disposer d'une information adéquate et précise. Celle-ci doit vous permettre de procéder de manière appropriée lorsque vous détectez une situation périlleuse ou susceptible de le devenir.

Elaboré par des professeurs de Sport de la DRJSCS d'Ile-de-France en lien avec le médecin conseiller, **ce mémento se veut pédagogique et d'utilité immédiate.**

Il a été conçu dans le but de vous **donner des clés**, de vous **transmettre des références**, de vous munir d'outils susceptibles d'orienter, de conforter vos interventions auprès des **jeunes** afin de **prévenir la maltraitance et la mise en danger de leur intégrité physique et/ou morale.**

Les **huit fiches thématiques** regroupent à la fois des informations relatives à **la réglementation en vigueur**, aux **usages regardant la prévention** ainsi que des **recommandations et préconisations** qu'il vous appartient **d'intégrer à vos pratiques professionnelles et bénévoles** et de **décliner auprès de vos équipes et de ceux que vous formez.**

En **annexes**, vous trouverez des **documents types à reprendre** en l'état ou **desquels vous inspirer** pour effectuer notamment une transmission d'information préoccupante, un signalement au procureur de la République.

Ce mémento a été réalisé à partir d'un ensemble de documents, guides, études statistiques, sites spécialisés et de comptes-rendus de réunions conduites par des personnes ressources investies auprès d'institutions sportives.

Vous y trouverez également des **références aux textes réglementaires**, des **liens internet** et des **suggestions documentaires** qui permettront à celles et ceux qui le souhaitent d'aller plus loin.

Bonne lecture !

Valérie BAIXAS

Inspectrice de la jeunesse et des sports
Responsable du pôle sport de la
DRJSCS d'Ile-de-France





SPORTIF OUI VICTIME NON.



Un professionnel est à votre écoute pour vous conseiller et vous orienter dans vos démarches.

Les violences sexuelles constituent une violation du droit français passible de poursuites judiciaires.

Ensemble, parlons-en !



TABLE DES MATIÈRES

Fiche 1 :	Maltraitance et mise en danger des mineurs	p.9
Fiche 2 :	L'ampleur du phénomène dans le domaine sportif	p.15
Fiche 3 :	Le programme de lutte du MSJEPVA	p.18
Fiche 4 :	La situation en pôles et centres d'entraînement	p.20
Fiche 5 :	Séjours et compétitions	p.23
Fiche 6 :	Les principes de conduite au quotidien	p.29
Fiche 7 :	Que faire dans des situations à risque ?	p.34
Fiche 8 :	Responsabilités et sanctions pénales	p.41
annexes		p.44
Annexe 1 :	Fiche-type d'un signalement	p.45
Annexe 2 :	Modèles de lettre de signalement	p.46
Annexe 3 :	Schéma de recueil, d'évaluation, de traitement des informations concernant des mineurs en danger ou risquant de l'être	p.47
Annexe 4 :	Fiche-type de recueil et de transmission d'information	p.48
Annexe 5 :	Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles	p.51
Annexe 6 :	Fiche sanitaire de liaison	p.52
CONTRIBUTIONS		p.54





MALTRAITANCE ET MISE EN DANGER DES MINEURS

A) Définitions

Selon les Nations Unies, **la maltraitance des enfants** se définit comme :
« Toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique et mentale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle »

(Convention Internationale des Droits de l'Enfant – CIDE/ONU, 1989)

En France, **la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance**, a mis l'accent sur la prévention, l'accompagnement et l'intervention et a créé aux côtés du terme de « **maltraitance** », deux nouvelles notions :

1. **la notion d'enfance en danger**, soit l'ensemble des enfants en risque et maltraités, pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance ou par la Justice ;
2. **la notion d'enfance en risque de danger**, relative à l'enfant qui connaît des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité ou son éducation.

La majorité sexuelle est fixée par la loi à 15 ans

Ainsi, pour **un majeur**, toute relation sexuelle avec un mineur de moins de 15 ans est interdite.

Le mineur de 15 à 18 ans est libre d'entretenir des relations sexuelles à condition d'être consentant et que ce ne soit pas avec une personne ayant autorité sur lui. Les personnes visées par la loi sont les ascendants légitimes, naturels ou adoptifs (père, mère) ou toute autre personne ayant autorité sur la victime (professeur, éducateur, animateur...).

La maltraitance sur mineur peut prendre plusieurs formes dont les **quatre principales** sont :

1. **La maltraitance physique**

- Agression physique d'un enfant par un adulte. Elle peut impliquer différentes formes de coups, blessures, brutalités, contentions physiques.



- Atteintes physiques, par exemple dues à la pratique sportive intensive ou non contrôlée. L'importance des contraintes de l'appareil locomoteur et de l'organisme, les dommages métaboliques (perte de poids, déshydratation).

2. La maltraitance psychologique

- Atteinte psychologique, notamment des dénigrements, menaces, le recours à un langage grossier, les insultes, familiarités, l'humiliation, l'infantilisation, le chantage affectif...

3. Le risque sexuel

Tout acte sexuel, tentative pour obtenir un acte sexuel, commentaire ou avance de nature sexuelle par une personne ayant autorité. Cette typologie regroupe les atteintes et agressions sexuelles ainsi que le voyeurisme, l'exhibitionnisme, le harcèlement sexiste.

4. Le risque par négligence

Ignorance ou manque d'intérêt et d'attention aux besoins de la personne, absence délibérée de réponse à ses besoins, Négligence ou refus d'information sur les risques pour la santé/l'intégrité de la personne, Maintien d'une activité au-delà des limites énoncées par la personne, Exposition délibérée à une atteinte à l'intégrité de la personne, Maintien ou reprise d'activité malgré une situation pathologique connue.

B) Les violences sexuelles : de quoi parle-t-on ?

Les **violences sexuelles** constituent des violations des droits de l'homme. En tant qu'atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes, elles sont inscrites dans le code pénal et sont susceptibles d'être catégorisées en crimes et délits.

En France, le législateur entend **protéger les personnes les plus jeunes** (*mineurs de moins de 15 ans*) de l'abus d'**autorité** de droit ou de fait exercé par un/des adultes. Il érige cet abus d'autorité en circonstance aggravante et impose à toute personne qui aurait connaissance d'infractions de cette nature, de les dénoncer auprès des services compétents.

Il convient de distinguer :

a. Les actes dits « sans contraintes »

- Corruption de mineurs : fait de chercher à éveiller les pulsions sexuelles d'un mineur,
- Les atteintes sexuelles : acte ou comportement de nature sexuelle commis sans violence, menace, contrainte ou surprise,
- Le harcèlement sexuel : fait d'user d'ordres, de menaces ou de contraintes sur autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, l'auteur abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions,
- L'exhibitionnisme : fait d'exécuter en public ou dans un lieu accessible à la vue de tous, des actes à caractère sexuel sur soi-même ou sur une autre personne,
- Le voyeurisme : attirance à observer l'intimité ou la nudité d'une personne ou d'un groupe de personnes dans des conditions particulières, en cherchant à y éprouver une jouissance et/ou une excitation.

b. Les agressions sexuelles sur mineur

- Le viol : tout acte de pénétration sexuelle, de quelle que nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise,
- Les autres agressions : tout acte de nature sexuelle commis avec violence, menace, contrainte ou surprise (attouchements, caresses...).

c. Les autres maltraitements

- Le harcèlement sexiste : traitement désobligeant systématique et répété envers les personnes de l'autre sexe, sans qu'il ne donne nécessairement lieu à des violences de nature sexuelle,
- Les brimades et bizutages : rituels d'initiation imposés et qui peuvent comporter une connotation sexuelle et impliquer un rapport de soumission voire des situations d'humiliation.

d. Les actes liés à internet

- Images à caractère pornographique : prise et détention d'images à caractère pornographique présentant des mineurs,
- Provocations et insultes : dérives qui peuvent être constatées notamment sur les réseaux sociaux, blogs, messageries internet,



- Propositions sexuelles : fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de 15 ans par un moyen de communication électronique.

Les risques liés au sport

Les **adultes responsables** des structures sportives comme leurs usagers doivent avoir conscience que l'organisation de la pratique sportive peut fournir un **terrain favorable** à l'apparition des violences sexuelles et qu'il existe un risque de voir les victimes conserver le silence, le secret des violences dont elles sont ou ont été l'objet. Des **situations à risque peuvent être identifiées** en marge de la pratique sportive, dans les vestiaires, à l'occasion de déplacements, de stages, etc.....

Les soirées festives, peuvent également favoriser l'émergence de telles violences ; l'alcool, les substances psychotropes constituent des éléments aggravant ces risques.

D'après un rapport publié en 2009 et présenté dans la fiche suivante :

Les auteurs de ces agissements sont à :

- 35,5 % des **sportifs du même âge** que les victimes et à 20,3 % des **sportifs plus âgés**, soit 55,8 % de violences commises entre athlètes.
- 8,7 % des auteurs de violence sont des **amis et des connaissances**
- 17,3 % des auteurs déclarés sont membres de l'**encadrement sportif**
 - 8,7 % ont été agressés par l'**entraîneur du sportif**,
 - 4,3 % par un membre du personnel de l'encadrement (dirigeant, surveillant, gardien...),
 - 2,2 % par un préparateur physique ou mental,
 - 1,4 % par un membre du personnel médical et 0,7 % par un autre entraîneur.

C) Maltraitance physique, négligence et entraînement

L'éducateur sportif, l'entraîneur, peut être confronté à la maltraitance :

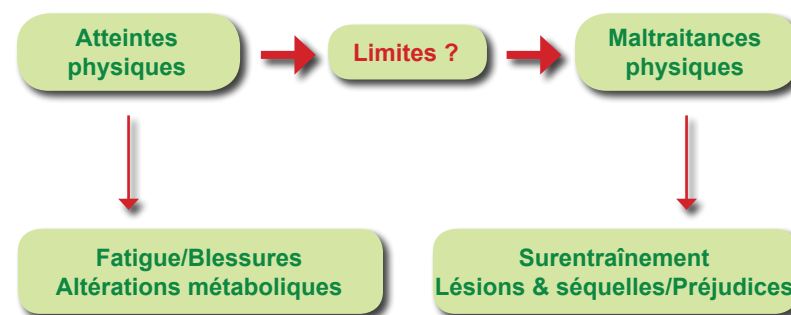
Entraîner ou organiser l'entraînement suppose de savoir identifier les

limites de l'organisme afin de mesurer les charges d'entraînement à appliquer et les conditions dans lesquelles les contraintes auxquelles le sportif est soumis, restent acceptables.

Les atteintes physiques dues à la pratique sportive intensive sont connues et considérées comme partie intégrante de l'entraînement ; inévitables, elles doivent être transitoires et ne pas engendrer de séquelle. Toutefois une mauvaise programmation, planification, peut conduire à dépasser les limites acceptées et acceptables dans le cadre d'un entraînement sportif.

On parle de maltraitance lorsque les contraintes subies par l'athlète engendrent des troubles graves, pérennes et qui de surcroît sont évitables.

Quelles sont les limites entre l'entraînement du sportif (*notamment de haut niveau*) et la maltraitance physique ? Comment les reconnaître ?



- Les sollicitations physiques - avec des formes et des degrés divers en fonction des spécialités sportives - parfois regardées comme une forme de maltraitance physique, sont souvent considérées comme inévitables, particulièrement dans le secteur du haut niveau où la recherche de la performance implique des intensités et des volumes d'entraînement importants.





L'analyse des pratiques doit nous faire réfléchir sur les facteurs favorisant, comme :

- ▶ l'ignorance ou le déficit de connaissances chez les pratiquants comme au sein de l'encadrement,
- ▶ l'isolement des sportifs et des entraîneurs,
- ▶ la négligence,
- ▶ l'omerta,
- ▶ la recherche de la performance à tout prix...

Les solutions sont simples mais pas toujours évidentes à mettre en œuvre :

- ▶ éviter l'isolement des entraîneurs et autres membres de l'encadrement,
- ▶ former à la pathologie sportive,
- ▶ mettre en place la surveillance médicale....

Un ensemble d'attitudes est à préconiser et présenté dans la **FICHE 6**

☛ Références :

- ▶ Code Pénal : Articles 222-8, 222-22 à 222-33, 222-39, 223-1 à 223-6 articles 227-15 à 227-28.1, article 225-1, 225-6, 225-16-1-2-3, article 226-15

☛ Pour en savoir plus :

- ▶ [Intervention de Mme Laetitia FRANCCART, magistrat, Chancellerie](#)



L'AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE DANS LE DOMAINE SPORTIF

De **nombreux cas** de mauvais traitements, atteintes et violences sexuelles ont été et continuent malheureusement d'être recensés dans le milieu sportif, quel que soit le niveau de pratique. Si le nombre croissant de dénonciations a permis de repérer un nombre élevé de cas avérés, ce **fléau demeure une réalité** et est de plus en plus mis en évidence :

- ☛ Le journal l'Equipe y a consacré un article important dans son édition du jeudi 9 juin 2011
- ☛ Des recherches à l'étranger et en France ont été diligentées. Une **enquête** en région Aquitaine a été réalisée en 2009 par des chercheurs de l'Université Victor Segalen Bordeaux 2 en convention avec le Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports, dont les caractéristiques et résultats saillants figurent ci-dessous :

L'**enquête** a porté sur un échantillon de **1407** sujets dans **44** disciplines sportives dont **60,3% de garçons** et **38,3 % de filles** (*1,4% n'ont pas précisé leur genre*).

11,2 % des athlètes interrogés, **soit 157 personnes**, déclarent avoir subi au moins un acte de violence sexuelle en milieu sportif.

L'âge moyen au moment des faits est de **14,7 ans**.

Prévalence des violences sexuelles dans le sport

- ☛ Taux d'exposition selon le sexe
 - ▶ Sportifs : 10%
 - ▶ Sportives : 13%
- ☛ Prévalence des **différentes formes** de violence
 - ▶ Agressions sexuelles : 3,6 %
 - ▶ Atteintes sexuelles : 4 %
 - ▶ Harcèlements sexuels : 3,8 %
 - ▶ Exhibitionnisme/Voyeurisme : 6,4 %
- ☛ Les **filles** sont généralement victimes des agissements les plus **graves**
- ☛ Les **sportifs ayant une pratique de loisirs** sont concernés par les violences sexuelles, comme ceux engagés dans une **pratique**



intensive. Toutefois les taux d'exposition augmentent avec l'intensité de la pratique sportive,

- **Toutes les disciplines sportives** sont concernées par les violences sexuelles,
- Face à **certains types d'agissements** (*voyeurisme et atteintes sexuelles*) les victimes font état d'un **plus grand degré d'incertitude** quant au fait d'avoir subi des violences.

Contexte situationnel des violences sexuelles déclarées

Les lieux de survenue :

Bien que les violences sexuelles puissent survenir dans des lieux très divers, les espaces les plus exposés sont les **vestiaires et les locaux des internats**.



Le contexte :

Les violences sexuelles peuvent tout aussi bien survenir dans des **contextes purement sportifs** (*entraînement, compétition, déplacement*) que dans **d'autres situations** liées à la culture sportive (*fête, rites d'intégration*).

Les violences surviennent tout autant **en situation isolée** que dans un **contexte collectif**.

Les auteurs :

Les auteurs des violences sont en grande majorité des **hommes**

Les auteurs des violences sont le plus souvent **d'autres sportifs** 80% des auteurs de violences sont **connus** de leurs victimes

Mécanismes psychologiques

L'étude des stratégies mises en œuvre pour faire face aux violences sexuelles déclarées met en évidence deux grandes tendances chez les victimes :

- Forte tendance à minimiser la gravité des actes subis
- Faible propension à la recherche de soutien social

Répercussions des violences sexuelles déclarées :

Même les agissements les « moins graves » engendrent parfois d'importantes répercussions psychologiques.

Les répercussions les plus fréquemment décrites sont d'ordre émotionnel et relationnel. Plus les répercussions sont importantes dans un domaine, plus les autres domaines sont également perturbés (relations sociales, résultats scolaires, etc.).

Divulgence des violences sexuelles subies

- Environ **3 victimes sur 4** ont déjà parlé des violences subies, essentiellement en se confiant à des amis. Les victimes qui parlent sont très peu nombreuses à se confier à des adultes
- La gravité des actes n'a pas d'influence sur le fait de divulguer les faits ou non. Le sentiment de **culpabilité** est associé au **délai de divulgation**
- Le discours de la victime se heurte à **l'incrédulité de l'entourage**. Ne pas être cru représente pour la victime **une seconde violence** surajoutée
- **En parler** génère des conséquences **positives** mais n'empêche pas l'apparition de conséquences négatives
- **Plus le délai** entre **l'acte et la divulgation** est important, plus les sportifs s'exposent à un **risque de complications** psychologiques et scolaires.
- **Seuls 5% des victimes portent plainte.**

• Pour en savoir plus :

- ▶ [Article l'Equipe](#)
- ▶ [Etude des violences sexuelles dans le sport en France : Contexte](#)



LE PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES DU MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE (MSJEPVA⁽¹⁾)

Les questions relatives au harcèlement et aux violences sexuelles dans le sport constituent une préoccupation de première importance tant dans le domaine du sport de haut niveau que dans celui des pratiques sportives pour tous.

La **ministre des sports**, s'est dès 2007, personnellement saisie de cette problématique et le ministère a depuis, montré une très grande attention à la prévention et la résolution des phénomènes de maltraitance.

La **Direction des Sports** a conduit plusieurs actions, associant les acteurs concernés et relevant de son champ de compétences, dans l'objectif de sensibiliser, prévenir et organiser un suivi des victimes potentielles.

Plusieurs supports ont été élaborés

- **Une charte de bonne conduite dans le milieu sportif.** Celle-ci, signée en **2008** par le **Comité National Olympique et Sportif** et **65 fédérations sportives** a été rédigée à partir d'une déclaration de consensus établie en 2007 par la commission exécutive du **CIO**(2)
- **Un référentiel de compétences** a été élaboré afin d'être intégré à la formation des cadres sportifs (*Formation professionnelle initiale ou continue*)
- **Une instruction n°08-093 JS du 9 juillet 2008(3)** a institué la **mise en œuvre de sessions d'information et de sensibilisation** à la problématique des violences sexuelles dans le milieu sportif dans les régions.
- Des actions ont été mises en place par **9 services déconcentrés** et des journées de sensibilisation ont été organisées dans 3 régions dont le **CREPS de Chatenay-Malabry** en 2009, avec **119 jeunes sportifs**.

Des principes et actions mis en œuvre pour la protection des mineurs (Exemple de l'INSEP)

- Séances de prévention en direction des sportifs concernant la vie affective et sexuelle organisées plusieurs fois par an (exemple avec le Centre Régional d'Information et de Prévention du SIDA - CRIPS - d'Ile-de-France),
- Réunion d'accueil des internes en début d'année avec les parents et les sportifs eux-mêmes,
- Points par pôle ou discipline réguliers avec les entraîneurs et tous les intervenants concernés,
- Surveillance mais aussi actions visant à favoriser l'écoute et les échanges avec les jeunes pour recueillir des informations,
- Etablir un lien de confiance de manière à faire émerger la vérité en cas de problème(s),
- Importance du relationnel avec les parents,
- Etablir une procédure hiérarchique en interne s'il y a problème,
- Avoir un interlocuteur type commissariat.
- Une mallette a été réalisée à la demande du ministère et propose différents documents et outils
 - ▶ L'affiche fille (*pdf - 215.4 ko*), L'affiche garçon (*pdf - 191.1 ko*)
 - ▶ Le dépliant (*pdf - 168.2 ko*), la carte (*pdf - 221.7 ko*)
 - ▶ Memento (*pdf - 569.6 ko*)
 - ▶ Le dossier de presse (*pdf - 169.2 ko*)
 - ▶ Guide DVD (*pdf - 1.6 Mo*)

Ces documents sont disponibles sur demande auprès du service communication du ministère

➤ Pour en savoir plus :

- ▶ (1) [Programme de lutte du MSJEPVA](#)
- ▶ (2) [Communiqué de presse du CIO](#)
- ▶ [Magazine du Ministère des Sports - Relais N°116 - Avril 2008](#)



LA SITUATION EN PÔLES ET CENTRES D'ENTRAÎNEMENT SPORTIF

Les **sportifs mineurs** qui s'entraînent dans des structures qu'elles soient labélisées par les services de l'Etat ou non, sont souvent éloignés de leurs parents et du domicile familial et n'ont d'autre choix que d'être hébergés dans des familles d'accueil ou des structures collectives.

Pour accueillir ces jeunes, les pôles et centres d'entraînement, doivent **organiser l'accueil et l'hébergement** de ces mineurs de manière à créer des conditions optimales favorisant la réussite du double projet, sportif et scolaire.

Que faire pour éviter qu'un certain nombre de **dérives** et de **mauvais traitements** ne surviennent ?

Les pôles labélisés par le ministère chargé des sports et les centres de formation agréés, rattachés aux clubs professionnels établissent des cahiers des charges précisant les critères relatifs aux :

a. Conditions d'hébergement, de restauration, de travail et de détente des jeunes sportifs en formation

Une **convention** ou un **règlement intérieur**, définit les **modalités d'hébergement** et les règles de vie de l'établissement.

Pour les mineurs, il est nécessaire de fixer les **modalités d'encadrement** en dehors du temps consacré à la formation sportive et à l'enseignement, ainsi que celles relatives aux **conditions de transport**.

3 types d'hébergement principaux sont identifiables : l'internat, la famille, la famille d'accueil

Quelles sont les **règles** ainsi que les **préconisations** et **recommandations** qui doivent être prises en compte par les structures, pour chaque type d'hébergement ?

b. En famille

C'est le cadre le plus favorable pour les sportifs puisqu'ils restent dans leur environnement familial. Les sportifs sont ainsi, à priori, préservés (*sauf problèmes intrafamiliaux*).

Une vigilance doit toutefois être portée aux conditions dans lesquelles s'effectuent les déplacements entre le domicile et les lieux d'entraînement.

c. En famille d'accueil

De moins en moins de structures adoptent ce système d'hébergement. Il est très difficile de trouver une famille d'accueil et ce type d'hébergement ne fait l'objet d'aucun dispositif réglementaire ce qui ne favorise pas son usage.

Afin de préciser les conditions d'hébergement et prévenir l'apparition de situations à risque, certains pôles ou centres de formation ont établi des **contrats ou des conventions** définissant le cadre et les rôles de chacun.

Les familles choisies sont souvent des familles de sportifs ou d'anciens sportifs de la même discipline.

Un exemple de convention utilisée au pôle gymnastique de Marseille figure en annexe.

Outre les règles définies par cette convention et qui font l'objet d'un suivi, un **contact régulier** est mis en place avec les familles pour les accompagner au mieux et veiller au bon fonctionnement du dispositif.

d. En internat

Différents secteurs doivent être l'objet d'une vigilance particulière :

- Les locaux, et singulièrement les conditions de surveillance des chambres ou lieux privés ;
- Les personnels d'encadrement ;
- La communication, et particulièrement les conditions qui favorisent la prise de parole des sportifs/ves.

Dispositions et règles applicables dans les établissements

Les locaux

- Doivent être conformes aux dispositions réglementaires relatives à la sécurité des établissements recevant du public (ERP)
- Doivent prévoir des bâtiments ou étages séparant les filles et les garçons





- ▶ Doivent identifier des chambres simples ou doubles.
- ▶ Doivent interdire la présence à toute personne non autorisée dans les chambres voire dans les bâtiments, sauf contrôle d'accès organisé
- ▶ Doivent proscrire la mixité dans les chambres
- ▶ Doivent séparer les mineurs et les majeurs.
- ▶ Doivent prévoir qu'une chambre soit réservée pour le «maître ou surveillant d'internat»



L'encadrement et la surveillance

- ▶ Prévoir des surveillants en nombre suffisant : un par étage au minimum
- ▶ Mettre en œuvre des journées de formation lors de la prise de poste
- ▶ Prévoir la surveillance pendant la semaine mais aussi lors des week-ends
- ▶ Organiser la surveillance de nuit mais également lors des temps libres d'autonomie
- ▶ Prévoir des réunions de l'équipe d'encadrement (une fois par mois par exemple) pour faire le point sur les internes, leur changement éventuel de comportement...
- ▶ Etablir une distinction entre le surveillant d'internat et le surveillant ou les tuteurs pour les études
- ▶ Vérifier le respect des conditions de moralité : casier judiciaire
- ▶ Favoriser le recrutement de personnes formées : diplôme BAFA conseillé.

Certaines de **ces actions** et les **règles d'organisation** sont et doivent être **définies** dans un **règlement intérieur** et/ou dans un ensemble de **règles de vie de l'établissement**.



SÉJOURS ET COMPÉTITIONS

A / Les séjours spécifiques sportifs

Tout cadre technique d'Etat, cadre fédéral ou entraîneur de club peut être amené à **organiser des stages ou séjours sportifs** en dehors du lieu d'entraînement habituel. Les questions sont alors souvent nombreuses, principalement :

- Quelle est la **réglementation** applicable?
- Quels sont les **points de vigilance et les préconisations** en vue d'assurer à la fois la protection des mineurs et la qualité des séjours ?

1. La réglementation

a. Définition

Les séjours regroupant au moins **7 mineurs**, âgés de **6 ans ou plus**, **quelle que soit la durée du séjour**, dès lors qu'ils sont organisés par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières, sont soumis à la réglementation.

Aux termes de l'arrêté du 1er août 2006, sont considérés comme des séjours spécifiques les « séjours organisés, **pour leurs licenciés mineurs**, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés ou leurs clubs affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet ».

N.B: Le dernier alinéa de l'article R227-1, 4° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) **exclut expressément** du champ de la déclaration, les séjours **liés aux compétitions sportives** organisées pour leurs licenciés mineurs par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leurs sont affiliés dans les conditions prévues par le code du sport. Cependant, l'obligation générale de sécurité incombe toujours à l'organisateur (locaux prévus pour l'hébergement des mineurs, encadrement...) Cf. point b.

b. Déclaration

En fonction du nombre de séjours avec hébergement de mineurs organisés à l'année, les organisateurs de séjours sportifs ont deux possibilités pour déposer leur fiche initiale : un dépôt de fiche initiale « au séjour » ou dépôt annuel pour l'ensemble des déplacements ou séjours de l'année.

1. Organisation occasionnelle de séjours : dépôt fiche initiale «au séjour»

- ▶ L'organisateur doit, **deux mois avant le début du séjour**, effectuer une première étape de déclaration auprès de la DDSC/DDCSPP du département du lieu de son siège



social (au moyen de l'imprimé Cerfa n° 12757*01)⁽¹⁾ ou par **télé procédure**⁽²⁾

- ▶ Ensuite, l'organisateur doit, **8 jours avant le début du séjour**, adresser une **fiche complémentaire***, dont l'objectif est d'apporter des informations plus précises (sur imprimé Cerfa fourni par l'administration au moment de la validation de la fiche initiale ou **mieux encore par télé procédure**).

2. Organisation régulière de séjours : dépôt d'une fiche initiale «annuelle»

Les fédérations, leurs organes déconcentrés (comités régionaux ou départementaux) ou les clubs qui leur sont affiliés, qui organisent régulièrement des séjours, peuvent avoir recours à une procédure globale annuelle pour effectuer la première étape de déclaration de leurs activités avec hébergement, **au titre d'une année scolaire**.

- ▶ L'organisateur doit procéder au dépôt de cette fiche initiale annuelle, **2 mois avant le début du premier séjour** ; puis il devra procéder à l'envoi d'une fiche complémentaire précisant le nombre de mineurs susceptibles d'être accueillis ainsi que la liste des personnes prévues pour l'encadrement de ces accueils:
 - Un mois avant la date prévue pour chaque accueil pour les séjours de 4 jours et plus.
 - Tous les 3 mois pour les autres séjours (1, 2 ou 3 nuits).

*Fiche complémentaire⁽³⁾ importante car elle permet 3 vérifications d'honorabilité des intervenants :

- Comparaison de leur identité avec les personnes qui font l'objet d'une **mesure d'interdiction administrative** par les services de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS en Ile-de-France) (fichier des cadres interdits).
- **Vérification automatique** des incapacités avec la consultation de l'extrait n°2 du casier judiciaire des intervenants professionnels et bénévoles.
- **Vérification automatique** sur le FIJAIS (Fichier national des Auteurs d'Infractions Sexuelles ou violentes).

c. Encadrement

- La **Direction du séjour** est assurée par une personne majeure, désignée par l'organisateur,

- l'organisateur doit respecter la qualification et le taux de l'encadrement prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour (cf. *article L212-1 du code du sport*)
- **2 encadrants au minimum** sauf dispositions contraires fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 227-19 du CASF.

La responsabilité de l'organisateur et du directeur de séjour sont recherchées en cas d'accident. Il convient, donc d'adapter le taux d'encadrement au nombre et à l'âge des mineurs accueillis, afin d'assurer la sécurité de ces derniers notamment lors des moments de vie quotidienne (relative autonomie des mineurs). Il est souhaitable de se rapprocher, en regard des possibilités de la structure organisatrice, des normes fixées pour les séjours de vacances : 1 encadrant pour 12 mineurs.

d. Locaux

1. L'obligation de déclaration des locaux d'hébergement

L'organisateur d'un séjour spécifique a l'obligation de recourir à des locaux d'hébergement déclarés comme accueillant des mineurs, auprès de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS ou DDCSPP).

Le gestionnaire de l'établissement doit effectuer la démarche de déclaration (formulaire Cerfa n°12751*01) auprès de la direction départementale compétente. Il lui appartient alors de communiquer le numéro de déclaration à l'organisateur du séjour.

NB : Si l'organisateur a choisi un mode d'hébergement en famille, il doit s'assurer de la sécurité physique et morale des mineurs dans les familles.

Si l'organisateur a choisi un mode d'hébergement en hôtel, celui-ci doit être déclaré. Le gestionnaire de l'hôtel doit pouvoir fournir un PV de visite de la commission de sécurité à jour, présentant un avis favorable.

2. Les obligations liées à l'aménagement des locaux d'hébergement

Les articles **R.227-5** et **R.227-6** du CASF fixent par ailleurs plusieurs obligations liées aux locaux d'hébergement :

- ▶ les organisateurs ont obligation de mettre à disposition des mineurs accueillis, des lieux d'activités et d'hébergement adaptés aux conditions climatiques,
- ▶ les bâtiments doivent satisfaire aux **conditions techniques d'hygiène et de sécurité** (règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, règlement



sanitaire départemental...)

- ▶ les locaux doivent permettre une **utilisation distincte des sanitaires** pour les filles et les garçons,
- ▶ les locaux d'hébergement doivent permettre un **couchage séparé** pour les filles et les garçons,
- ▶ les couchages doivent être **individuels**,
- ▶ les locaux doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades,
- ▶ l'hébergement des personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'accueil doit permettre les meilleures conditions de sécurité des mineurs.

e. Obligations

- L'organisateur d'un séjour spécifique doit mettre à disposition de son équipe d'encadrement des **moyens de communication** permettant d'alerter rapidement les secours en cas d'accident, ainsi qu'une liste des personnes ou organismes susceptibles d'être contactés,
- Les personnes en charge de l'**encadrement des mineurs** sont tenues d'**informer sans délai** le préfet du département du lieu d'accueil de **tout accident grave** ainsi que de **toute situation** présentant ou ayant présenté des **risques graves** pour la **santé** et la **sécurité physique ou morale** des mineurs,
- Assurer le suivi sanitaire et récupérer les fiches sanitaires de liaison telles qu'instituées par l'arrêté du 10 février 2003 (cf annexe 6)
- L'organisateur du séjour est tenu de **souscrire un contrat d'assurance**,
- L'organisateur doit produire un **projet éducatif** et le directeur élabore avec son équipe un **projet pédagogique** qui doit être l'occasion de bien communiquer avec les parents sur les conditions de déroulement et de préciser en quoi consiste la ou les activité(s).

2. Points de vigilance

Si le strict respect de la réglementation s'impose, celui-ci n'est pas suffisant pour garantir un séjour de qualité. Une attention particulière doit être portée par tous les membres de l'équipe d'encadrement pour mettre en œuvre de manière concertée le **projet éducatif**, notamment :

- Veiller aux moments de la journée où les jeunes ne sont pas en activité mais en « temps libre », en détente, en temps de restauration, en situation d'autonomie ou non. Ces temps également éducatifs sont des moments privilégiés pour développer l'écoute et les échanges avec les jeunes.
- Veiller aux modalités de surveillance pendant la nuit, durant laquelle la présence en nombre suffisant des membres de l'équipe d'encadrement est requise : l'encadrement doit être adapté à la configuration des locaux, aux caractéristiques du groupe (âge, niveau d'autonomie...). Le couchage des membres de l'équipe doit permettre une surveillance adaptée des jeunes.
- Organiser les veillées en veillant à permettre de préserver un temps de repos suffisant pour les mineurs.

Les règles de vie doivent être définies de préférence avec la participation des mineurs et dans tous les cas discutées avec eux et validées par eux.

La vigilance de l'équipe d'encadrement permettra d'identifier précocement les difficultés, d'agir rapidement et en amont, afin d'éviter les situations plus graves.

Attention ! : Le repérage des activités pouvant nuire à l'intégrité physique et morale des mineurs s'appuie sur des faits. Il faut donc porter une attention particulière au contenu pédagogique réel de certaines activités qui peuvent dévier sur des pratiques extrêmes. D'où l'importance des précisions sur le projet pédagogique et les activités physiques et sportives prévues.

➤ Textes de référence :

- ▶ CASF : Partie législative article L227-1 à L227-12
- ▶ Partie réglementaire : article R 227-1 à R227-30
- ▶ Arrêté 1er août 2006 modifié relatif aux séjours spécifiques
- ▶ Instruction 22 novembre 2006 relative à la mise en œuvre du régime de protection des mineurs accueillis pendant les vacances et les loisirs
- ▶ Note DJEPVA du 10 février 2011

➤ Lien déclaration :

- ▶ [① Déclaration d'un accueil avec hébergement](#)
- ▶ [② Téléprocédure](#)
- ▶ [③ Fiche complémentaire pour séjour spécifique Cerfa 12762*01 \(Sites DDCS/DDCSPP/DRJSCS\)](#)

B/ Les déplacements en compétition

Les déplacements liés aux compétitions sportives organisées par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leurs sont affiliés **ne sont pas soumis à obligation de déclaration**. Cependant,





l'obligation générale de sécurité incombe toujours à l'organisateur.

Les déplacements et transports font appel à des **règles de sécurité incontournables**, présentées ci-après.

A l'instar de ce que l'on peut détecter lors des stages sportifs, les déplacements en compétition sont également l'occasion de voir se manifester un certain nombre de **dérives notamment sexuelles, dans des situations en marge de la pratique sportive.**

Recommandations

- Mode de transport et de déplacement
 - ▶ Pour les transports par groupe, prévoir la présence de plusieurs adultes dans le même véhicule,
 - ▶ Se rendre directement sur le lieu de l'évènement sans détour,
 - ▶ Déterminer à l'avance les lieux et heures de retour et en informer clairement les parents,
 - ▶ Utiliser un véhicule conforme à la réglementation,
 - ▶ Préférer le train.
- Hébergement

Souvent organisé à l'hôtel, l'hébergement lors des déplacements en compétition suit les mêmes principes que pour les stages sportifs
- Les autorisations à recueillir, les informations à diffuser
 - ▶ Autorisations parentales :
 - Autorisation du droit à l'image,
 - Autorisation de transport,
 - ▶ Autorisation d'absence pour l'établissement scolaire si la compétition dure plus longtemps qu'un week-end ou empiète sur le temps scolaire (*vendredi après-midi, samedi matin, lundi matin*)
 - ▶ Explication claire et précise à fournir aux parents sur le déroulement de la manifestation, les conditions d'encadrement.

FICHE n°6

LES PRINCIPES DE CONDUITE AU QUOTIDIEN

Dans le milieu sportif, on constate fréquemment que les athlètes entretiennent des relations asymétriques avec les membres de son entourage (entraîneurs, personnel scientifique et médical, administrateurs, etc.). Cette différence de pouvoir peut conduire à certains excès et, en l'absence de contrôle, elle **peut aboutir à différentes maltraitances** et favoriser les abus sexuels sur mineurs.

Dans cet environnement, les adultes doivent **adopter des principes clairs et une conduite irréprochable** en adéquation avec leurs rôles et responsabilités. Ils doivent notamment **fixer les limites** de leurs relations avec l'entourage et avec les sportifs. Il est essentiel que chaque membre de l'encadrement et toute autre personne d'autorité restent à l'intérieur des limites d'une relation professionnelle avec l'athlète.

Cette fiche présente donc les conduites à tenir et à adopter en toutes circonstances et ce quel que soit le contexte (*stage, déplacement en compétition, entraînement...*).

Comportement général

- S'attacher à démontrer une attitude exemplaire et projeter une image positive,
- Ne pas boire, fumer, voire prendre des substances illicites en présence des enfants,
- Prendre conscience de l'autorité exercée sur les enfants en raison de son statut et rester dans le cadre de sa fonction,
- Connaître les limites à ne pas franchir et être conscient des implications que certains gestes/comportements peuvent avoir,
- Être vigilant sur les marques d'affection, parfois sans malice mais déplacées ou embarrassantes, qu'un enfant pourrait témoigner à un adulte : établir des consignes claires et éviter de recréer les conditions d'un tel comportement,
- Ne pas séduire ou se laisser séduire,
- Être attentifs au(x) regard(s) porté(s), notamment des hommes vers des pratiquantes féminines,



- Etre respectueux envers les enfants,
- Eviter les situations ambiguës pouvant être compromettantes.

A l'entraînement

- Respecter les rythmes physiologiques de l'athlète : sommeil, alimentation, hydratation...
- Porter une attention particulière aux comportements que l'entraîneur développe dans sa relation au sportif,
- Quantifier la charge d'entraînement et soumettre régulièrement aux athlètes un questionnaire de détection du surentraînement,
- Respecter chacune des phases de l'entraînement : échauffement, graduation, retour au calme, récupération,
- Ecouter le sportif sur ses plaintes physiques (*boiterie, attitude antalgique, hématome, œdème ...*) et l'orienter vers le spécialiste compétent,
- Etre vigilant sur les plaintes psychiques, émotionnelles, affectives mais aussi sociales et professionnelles.
- Adapter le matériel au sportif et non l'inverse,
- Etre vigilant sur les conduites addictives ou dopantes,
- Veiller au respect de la surveillance médicale.

Contacts et marques d'affection

- Etre vigilant lors des contacts physiques avec les enfants dans les situations pédagogiques de guidage,
- Avertir le jeune avant de le toucher dans tous les cas où il est nécessaire de le faire,
- Ne pas toucher les parties intimes de l'enfant. Si cela se produit par accident, s'excuser et discuter avec lui de ce qui vient de se produire afin de lui faire comprendre que ce geste n'est pas volontaire,
- Pour consoler un enfant éviter les contacts ambigus où le corps entier de l'adulte est en contact avec lui,

- Eviter tout contact ou attitude qui pourrait être déplacé ou comporter une connotation sexuelle.

Douche et vestiaires

- Respecter la pudeur des enfants, notamment dans les douches et ne jamais obliger un enfant à se déshabiller devant d'autres personnes,
- Ne pas aller dans les vestiaires d'enfants de sexe opposé. Dans tous les cas, frapper et s'annoncer avant d'entrer,
- Utiliser des douches, vestiaires et installations sanitaires filles et garçons séparés. Sinon les utiliser à tour de rôle,
- S'il n'y a qu'une seule douche et un seul vestiaire pour les jeunes et le personnel, les utiliser à tour de rôle. Ne jamais les utiliser en même temps que les enfants.

Transports et déplacements

- Eviter de véhiculer, de raccompagner un enfant seul à son domicile sauf en cas de force majeure. Convenir d'un point de rendez vous avec les parents,
- Ne jamais laisser une personne non autorisée ramener un enfant à son domicile,
- Lorsqu'un entraînement est terminé, attendre l'arrivée des parents (si possible en compagnie d'un membre de l'encadrement) et les contacter en cas de retard,
- Favoriser le transport des enfants par leurs parents, sinon obtenir une autorisation écrite,
- S'assurer que le conducteur est titulaire d'un permis de conduire en cours de validité,
- S'assurer que le certificat d'assurance du véhicule est en cours de validité et que le contrat couvre tous les passagers quels qu'ils soient,
- Pour les transports de groupe, prévoir la présence de plusieurs adultes dans le même véhicule.



Communication

Avec les enfants

Dès les premières séances d'une activité, les enfants doivent être informés :

- ▶ des règles de base à suivre (*heures d'entraînement, discipline, etc.*), des activités prévues,
- ▶ des noms des adultes qu'ils peuvent consulter en cas de problème (*parent, responsable, personnel médical, bénévole, etc.*).
- ▶ Il est important d'offrir plusieurs possibilités à l'enfant afin qu'il puisse choisir à qui se confier s'il en ressent le besoin. Chaque enfant devrait pouvoir se sentir libre de s'exprimer et bénéficier d'un esprit d'ouverture et d'une écoute active. Un langage inclusif, c'est-à-dire mixte (*il et elle; les garçons et les filles*), devrait être utilisé.
- ▶ Lors d'une conversation privée, s'éloigner des autres, hors de portée de voix, mais en demeurant dans le champ de vision,
- ▶ Si la rencontre a lieu dans un bureau éviter d'être seul avec un enfant ou sinon permettre un accès visuel avec les personnes extérieures (*fenêtre, porte ouverte*).

Avec les parents

Une bonne communication avec les parents est aussi le gage de relations harmonieuses. À l'occasion d'une rencontre, ceux-ci devraient être informés, par écrit ou verbalement :

- ▶ des règles et des activités prévues, des horaires (*début et fin des activités*), de l'endroit où ils doivent venir chercher leur enfant, de la logistique des transports des enfants, de la politique de prévention de l'organisme, du code d'éthique de l'organisme, des personnes responsables à contacter, en cas de problème.

Il importe aussi de déterminer avec eux la personne à avertir en cas d'urgence.

Enfin, les parents doivent savoir, à leur tour, à qui s'adresser si un problème survient. Un esprit d'ouverture et une écoute des parents permettent de bâtir des relations de confiance.

Avec les autres membres de l'organisation (*administrateurs, responsables, collègues, etc.*)

Entretenir une bonne communication avec votre organisation permet, d'une part, d'en connaître les principes de fonctionnement et, d'autre part, d'éviter les comportements qui sont proscrits.

Des fédérations et institutions (*mais encore en nombre limité*) ont édité, rédigé des guides, codes à usage de l'encadrement des structures sportives.

Exemple : fédération internationale de tennis.

Pour en savoir plus :

- ▶ [Site Eduscol - Ministère de l'Éducation Nationale : « Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir » \(brochure\)](#)



QUE FAIRE DANS DES SITUATIONS PROBLÉMATIQUES ?

La plupart des cas de **maltraitance et de violence sexuelle reste dissimulée** durant une période plus ou moins longue avant d'être dévoilée. Certaines victimes peuvent même garder le silence durant toute leur vie.

C'est ce silence qui empêche les victimes d'obtenir une aide, un accompagnement, et permet à l'agresseur de continuer à abuser d'autres enfants.

1. Lorsqu'un jeune se confie : l'écoute

Tout professionnel peut être amené à **recueillir la parole** d'un enfant victime de maltraitances. Certains peuvent se sentir assez démunis dans cette démarche de recueil de la parole de l'enfant victime. Les mots de l'enfant doivent être retranscrits **de façon objective et simple**, sans commentaire personnel. Il convient alors :

- **De lui conseiller de ne pas garder cette situation secrète, qu'une procédure de signalement** doit être effectuée auprès des autorités, et ce, dans le but de lui apporter l'aide nécessaire afin de garantir sa protection, donc :
 - ▶ De se montrer **disponible pour écouter** ce que l'enfant a à dire, dans un endroit calme,
 - ▶ De prendre simplement **le temps d'écouter l'enfant et de recevoir ses confidences**, sans porter de jugement,
 - ▶ De demeurer calme, **contrôler ses réactions**, cela calmera l'enfant, le sécurisera et contribuera à ne pas dramatiser la situation,
 - ▶ De **rassurer l'enfant** en lui disant qu'il a bien fait d'en parler,
 - ▶ D'insister sur le fait que **ce n'est pas l'enfant qui est responsable** (*ce n'est pas sa faute*), et ce, seulement après avoir entendu des faits qui confirment qu'il s'agit d'abus sexuels ou de harcèlement,
 - ▶ De le remercier de sa **confiance** et lui indiquer qu'ainsi une aide va lui être apportée,
 - ▶ **D'expliquer à l'enfant** que ses parents doivent être informés (*si ceux-ci ne sont pas mis en cause*), en

soulignant qu'ils sont les premiers responsables de sa sécurité,

- ▶ **De promettre au sportif mineur d'agir rapidement.**

- **D'informer rapidement les parents** (*si ceux-ci ne sont pas mis en cause*).

Selon le rapport 2009 (cf. fiche 2), les personnes préférentiellement choisies pour aborder le sujet sont :

- ▶ **les amis** pour 61,4 % d'entre eux,
- ▶ **la famille** 12,9 %
- ▶ le (la) petit(e) ami(e) 8,6 %
- ▶ 11,4 % en ont parlé à leurs **amis** et à leur **famille**,
- ▶ Seuls 2,9 % des sportifs se sont confiés à leur **entraîneur**.

1. La peur de parler

Dans de nombreux cas les victimes n'osent pas parler. Quelles sont leurs craintes ?

- ▶ Méconnaissance de la gravité de faits,
- ▶ Peur de s'exprimer, peur des conséquences, peur des menaces,
- ▶ Crainte de ne pas être pris(e) au sérieux, de ne pas être compris(e),
- ▶ Sentiment de culpabilité,
- ▶ Honte d'être un(e) complice involontaire,
- ▶ Sentiment de solitude, crainte de l'isolement, d'être mis(e) à l'écart,
- ▶ Sentiment que l'on n'a pas su réagir à temps.

2. Procédure de signalement

a. Le signalement se distingue de l'information

- **Inform**er consiste à porter à la connaissance des équipes de professionnels (*assistantes sociales, psychologues, médecins ou infirmières scolaires..*) par **voie orale** (*entretien, téléphone*) **ou écrite** (*courrier, télécopie*) la situation d'un enfant potentiellement en danger (*inquiétude sur des comportements inhabituels, faits observés, propos entendus ou rapportés*). L'information



préoccupante est une information transmise à la cellule départementale pour alerter le Président du Conseil général sur l'existence d'un danger ou risque de danger pour un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement : soit que la santé, la sécurité ou la moralité de ce mineur soient considérées être en danger ou en risque de danger, soit que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social soient considérées être gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.

- ✦ **Signaler** consiste à **alerter l'autorité judiciaire**, après une évaluation (*pluridisciplinaire si possible*) de l'enfant, en vue d'une intervention institutionnelle.

Cette distinction information/signalement est de nature à apporter une réponse administrative ou judiciaire justifiée et adaptée à la situation de l'enfant.

a. Les bases du signalement : indices - repères

Le signalement se justifie en raison **d'indicateurs d'alerte** de maltraitance ou de danger qui peuvent prendre plusieurs formes et dont la **détection est d'inégale difficulté**, notamment :

- ✦ la présence d'ecchymoses, de contusions, d'irritations ou de rougeurs sur le corps,
- ✦ des changements soudains et inhabituels de comportement (exemple : un enfant calme qui se montre soudainement agressif envers les autres),
- ✦ des difficultés de concentration, une tendance à s'isoler, une perte d'intérêt pour ses jeux habituels, un discours suicidaire,
- ✦ une arrivée avant l'heure et un départ tardif de l'entraînement ou de l'activité ou encore un absentéisme inhabituel,
- ✦ une diminution de la performance dans l'activité ou le sport pratiqué,
- ✦ des signes de régression : troubles du sommeil, peurs, énurésie diurne ou nocturne, comportements autodestructeurs, etc.,

- ✦ une crainte inhabituelle vis-à-vis de certains adultes ou de certains endroits (toilettes, vestiaires), un refus de se dévêtir dans certains lieux ou une tendance à trop se vêtir,
- ✦ des comportements inadéquats pour son âge à l'égard de la sexualité : comportements de séduction inappropriés, dessins explicitement sexuels, vocabulaire sexuel trop étendu pour son âge.

Attention ! : la présence d'indices ne permet pas de conclure qu'un enfant est ou a été victime de violences sexuelles, mais cela peut indiquer que quelque chose ne va pas. Ces indices diffèrent en fonction des auteurs potentiels. Attention aux **fausses allégations**. Elles peuvent s'observer dans le cas de conflits intrafamiliaux ou entre les parents et la structure/l'institution.

Il est important de ne pas rester seul avec ses doutes, ses questions, ses inquiétudes. Il faut évoquer la situation avec les autres professionnels de son équipe, de sa hiérarchie, de son environnement (*évaluation pluridisciplinaire*).

a. A qui signaler ?

En France, **deux niveaux** de protection de l'enfance coexistent :

- ✦ **La protection administrative**, est une mission exercée par le Président du Conseil général (*renforcée par la loi du 5 mars 2007 et art L226-3 – voir ci-après*) : Il convient d'adresser au Président du Conseil Général, tous les signalements d'enfants en danger ou en risque de danger :
 - ▶ qui ne relèvent pas de l'urgence,
 - ▶ qui ne relèvent pas de la maltraitance avérée ou de suspicion de maltraitance sexuelle,
 - ▶ dont les parents n'ont pas manifesté leur refus de collaboration à l'investigation ou à d'éventuelles mesures administratives,
 - ▶ qui nécessitent une évaluation partenariale.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance charge le président du conseil général du recueil, du traitement et de l'évaluation des informations préoccupantes concernant les enfants



en danger ou en risque de danger. **On entend par information préoccupante tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, puisse avoir besoin d'aide, et qui doit faire l'objet d'une transmission à la cellule départementale pour évaluation et suite à donner.**

☛ **La cellule départementale (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes - CRIP) : un rôle central**

Elle constitue une interface, en premier lieu, avec les services propres au département (*protection maternelle et infantile, action sociale et aide sociale à l'enfance*), mais également avec les juridictions et principalement le parquet dont elle est l'interlocuteur privilégié. Elle travaille aussi avec l'ensemble des professionnels, et notamment ceux de l'Éducation Nationale, des divers services sociaux, des hôpitaux, médecins et spécialistes libéraux, des associations, des services de police et de gendarmerie, des élus locaux, etc.

Elle doit être aussi en liaison avec le service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger qui répond de manière permanente au numéro 119 en recueillant notamment les appels des particuliers. Ce service informe chaque département des appels reçus concernant des mineurs en danger ou susceptibles de l'être en transmettant désormais à la cellule départementale toute information préoccupante.

☛ **La protection judiciaire, assurée par le procureur de la République.**

Le Procureur de la République est destinataire de tous les signalements d'enfants :

- ▶ qui doivent être protégés en urgence,
- ▶ qui sont en danger avéré et dont la situation a déjà été évaluée,
- ▶ victimes de maltraitance sexuelle avérée ou présumée.

Cf. annexe 3

Cependant **avant de saisir** ces deux autorités, la première chose à faire est d'avertir son autorité hiérarchique et signaler la situation aux responsables de la structure (*exemples : les dirigeants pour*

les associations sportives, la DDCS(ou DDCSPP), Le Directeur de l'établissement...) afin de convenir d'une démarche commune.

a. Pourquoi transmettre une information préoccupante ?

1) C'est faire en sorte que les agissements s'arrêtent et ne recommencent plus

- ▶ Faire cesser la souffrance,
- ▶ Faire cesser des actes inacceptables, interdits et punis par la loi,
- ▶ Pour que d'autres enfants ne connaissent pas la même chose.

La transmission d'une information préoccupante va déclencher la prise en charge qui permettra de protéger l'enfant le plus rapidement possible et de mettre en place les mesures de protection nécessaires après avoir procédé à une évaluation de la situation. Dans le domaine de la protection de l'enfance, la loi donne des missions importantes au département. En fonction de la situation, le président du Conseil général peut prendre des mesures pour protéger l'enfant ou signaler la situation au procureur de la République. Ce dernier peut alors sanctionner l'auteur des faits et prendre également des dispositions pour protéger l'enfant.

2) C'est une obligation légale

- ▶ **le code pénal** réprime la non-dénonciation de crimes et de délits (*article 434-1*), ainsi que la non-assistance à personne en danger (*article 223-6*). Le fait de ne pas en informer les autorités administratives ou judiciaires peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende (*article 434-3*),
- ▶ **le code pénal** prévoit une obligation de signalement pour toute personne ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de moins de quinze ans (*article 121-7*),
- ▶ **Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire** qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements,



procès-verbaux et actes qui y sont relatifs (*article 40 code de procédure pénale*).

b. Comment signaler ?

Par écrit :

Au moyen d'une lettre ou fiche de signalement (*exemple en annexes*), mentionnant :

- ▶ Les coordonnées du signalant (*cependant le signalant peut rester anonyme*),
- ▶ Les coordonnées du mineur concerné,
- ▶ Un descriptif circonstancié des faits (*faits constatés ou rapportés sans jugement de valeur*). Il doit être objectif comprenant une évaluation de la situation du mineur présumé en risque de danger ou en danger nécessitant une mesure de protection administrative ou judiciaire.

Par téléphone :

- ▶ En composant le numéro vert **national**, «**119, Allô enfance en danger**»
- ▶ En composant le **08 VICTIMES (08 842 846 37)** plateforme INAVEM
- ▶ Et aussi **Fil Santé Jeunes au 3224**
- ▶ En composant le numéro vert départemental de la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) dans chaque département ;

CRIP75 : 01 53 46 86 74	CRIP92 : 0800 00 92 92
CRIP77 : 01 64 14 77 38	CRIP93 : 0800 00 00 93
CRIP78 : 01 39 07 74 30	ASE94 : 01 43 99 77 35
ASE91 : 01 60 91 91 91	CRIP95 : 01 30 30 31 31

← Pour en savoir plus :

- ▶ Le site «JeunesViolenceEcoute.fr»
- ▶ Le site de l'Observatoire national de l'enfance en danger
- ▶ Les états généraux de l'enfance 2010
- ▶ Réforme protection de l'enfant : Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007
- ▶ Enfants victimes : guide des bonnes pratiques

FICHE n°8

RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS PÉNALES

L'ensemble des actes et faits mentionnés en **FICHE 1** ne font pas nécessairement l'objet de sanctions pénales.

Le code pénal réprime les atteintes aux personnes, notamment les atteintes sexuelles.

Sont prévues, pour la **majorité des infractions**, des **circonstances aggravantes** liées:

- A l'âge des victimes (*notamment pour les moins de 15 ans*).
- Au statut de l'auteur (*ascendant, personne ayant autorité*).
- Aux circonstances de l'infraction (*réunion, arme, conséquences physiques pour la victime*).

Les **personnes physiques** comme les **personnes morales** peuvent être reconnues pénalement responsables.

La **responsabilité civile** peut être également engagée notamment pour **négligence** et/ou **imprudence**.

Dans le secteur du sport, l'exercice des professions d'éducateur et d'exploitant d'établissement d'activités physiques ou sportives (APS) requiert que soient vérifiées des **conditions d'honorabilité**. Les manquements à ces conditions sont prévus et **sanctionnés** par le code du sport.

Obligation d'honorabilité et régime d'incapacité

(Code du sport, articles L.212-9 et L.322-1)

En cas de manquement à l'obligation d'honorabilité, lorsqu'il y a eu condamnation pour l'un des crimes ou pour l'un des délits énoncés à l'article L.212-9 ou L.322-1, l'éducateur ou l'exploitant relève du régime d'incapacité.

Une incapacité, selon les articles L. 212-9 et L. 322-1 du code du sport, s'applique de manière automatique : dès lors que l'intéressé a fait l'objet d'une **condamnation** mentionnée à l'article L. 212-9, celui-ci n'a **plus le droit d'exercer** à titre rémunéré ou bénévole, les fonctions d'éducateur sportif ou d'exploitant d'un établissement d'APS.



Incapacité d'exercer et mesure de police administrative

(Cf. instruction n°07-126 JS du 11 septembre 2007)

Une mesure d'interdiction d'exercer, selon la procédure de l'article L212-13 du code du sport n'est pas prise de manière systématique, mais elle peut « doubler » une incapacité.

Cette mesure administrative reste cependant limitée à l'**exercice rémunéré** et ne peut être prononcée à l'encontre d'un **bénévole**, conformément à la procédure prévue par l'article L. 212-13 du code du sport.

Par ailleurs, **elle est motivée par des faits constitutifs d'une mise en danger et non par la mention de la condamnation.**

Les procédures de **déclaration d'un éducateur et d'un exploitant d'établissement** doivent donc être rigoureusement **respectées**.
Pour les bénévoles, seul le bulletin n°3 du casier judiciaire doit être demandé.

* Article L212-9 : Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour **crime** ou pour l'un des délits **prévus** :

Articles du code pénal	Délits visés :
222-7 à 222-16-1	Atteintes volontaires à l'intégrité physique de la personne : violences
222-27 à 222-32	Agressions sexuelles (<i>autres que le crime de viol</i>), exhibitions sexuelles
222-34 à 222-43	Trafic de stupéfiants
223-1 à 223-2	Risques causés à autrui de mort ou de blessures par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence
225-5 à 225-12	Proxénétisme et infractions assimilées
227-15 à 227-28-1	Mise en péril des mineurs (<i>privation de soin, éducation, consommation d'alcool ou de stupéfiant, atteintes sexuelles</i>)

Procédure administrative d'interdiction d'exercer

Lorsqu'il y a danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, 2 types de procédures sont à envisager :

INTERDICTION D'EXERCER EN URGENCE

- La DDCS/DDCSPP instruit l'enquête et constitue un dossier permettant de mettre en évidence l'activité rémunérée de l'auteur des faits et la mise en danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants
- Pas d'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)
- Le préfet de département dans lequel le manquement a eu lieu, prend un arrêté d'interdiction d'exercer d'une durée de 6 mois maximum.

REMARQUE :

L'urgence doit être caractérisée et l'arrêté d'interdiction doit être pris dans un délai très court après que la DD ait été informée de la mise en danger pour les pratiquants.

Après la procédure d'urgence le dossier fait l'objet d'une évaluation et réintègre la procédure normale pour définir si la suspension est définitive ou non

Procédure normale INTERDICTION D'EXERCER A TITRE TEMPORAIRE OU DEFINITIF

La DDCS/DDCSPP instruit l'enquête et constitue un dossier permettant de mettre en évidence la rémunération (contrat de travail, trésorerie, livre de comptes, publicités...) et la mise en danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ;

- C'est notamment le cas lorsque la négligence ou l'imprudence de l'éducateur a contribué à la survenue d'un accident. La direction départementale doit faire la preuve de la faute et du danger que représente le maintien en activité de l'éducateur sportif. Tout accident mortel dans lequel la responsabilité de l'éducateur sportif n'est pas engagée ne peut justifier, en lui-même, sa suspension.

La formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) rend un avis.

Le préfet de département dans lequel l'intéressé réside, prend le cas échéant un arrêté d'interdiction.

REMARQUE :

Une interdiction d'exercer définitive peut être prononcée contre un éducateur sportif incapable c'est-à-dire qui a fait l'objet d'une condamnation pénale pour une des infractions listées à l'article L. 212-9 du code du sport.

- Si la condamnation est effacée du Bulletin n°2, l'interdiction est maintenue.



Annexe 1 : Fiche-type d'un signalement	p.45
Annexe 2 : Modèles de lettre de signalement	p.46
Annexe 3 : Schéma de recueil, d'évaluation, de traitement des informations concernant des mineurs en danger ou risquant de l'être	p.47
Annexe 4 : Fiche-type de recueil et de transmission d'information	p.48
Annexe 5 : Arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles	p.51
Annexe 6 : Fiche sanitaire de liaison	p.52

FICHE-TYPE D'UN SIGNALEMENT

Origine du signalement

** Données relatives au rédacteur et au destinataire du signalement*

- nom, qualité, adresse

** Données relatives à l'enfant ou aux enfants(s) concerné(s) (afin de lever toute ambiguïté pour le destinataire, la source de toutes les informations doit être précisée).*

- **identité, âge, adresse, situation familiale, lieu d'accueil ou de scolarité, titulaire de l'autorité parentale ;**
 - **éléments justifiant le signalement** : faits observés ou rapportés, attitude de la famille, constatations médicales...
(Tous ces aspects doivent être dans la mesure du possible décrits précisément, concrètement et chronologiquement référencés).

** Données relatives à la famille*

- **état-civil** : noms, adresse(s), statut matrimonial, filiation des enfants ;
 - **renseignements administratifs** : immatriculation CPAM, CAF... ;
 - **situation financière** : revenus, prestations familiales, endettement, crédit... ;
 - **conditions de logement.**

** Actions déjà menées, évaluation de la situation*

• **suggestions sur les interventions souhaitées** : degré d'urgence et modalité du suivi à préciser
 • **suites données le cas échéant par le destinataire du signalement**

Ce document, dont un double doit toujours être conservé, doit être daté, signé, et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.



MODÈLES DE LETTRE POUR UN SIGNALEMENT

IDENTIFICATION DE L'ÉCOLE OU DE L'ÉTABLISSEMENT

Date du signalement

Monsieur le procureur,
 En application des dispositions de l'article 40 du Code pénal, je me dois de vous rapporter les propos que l'élève:
 Nom, prénom
 Date de naissance
 Adresse du mineur concerné et de ses parents

a confié, le (date)
 à : Nom(s) et qualité(s) du (ou des) adulte(s) ou élève(s) au(x) quel(s) il s'est confié, en indiquant les circonstances de recueil de la confiance.

Rappel littéral de ses propos :

.....

(Source : Ministère délégué à l'enseignement scolaire)

Monsieur le Procureur de la République de X...

Je vous adresse la présente correspondance en ma qualité de Directeur du Pôle Espoir de Y, placé sous la responsabilité du Ministère de ..., et en vertu des dispositions de l'Article 40 du CPP.

En effet depuis plusieurs mois des rumeurs font état d'agissements troublants de la part de M. Z membre de l'encadrement de mon établissement.

Des courriers m'ont été adressés par des parents. Je me suis entretenu avec certains jeunes. Les faits semblent avérés. Je vous adresse en copie ces documents.

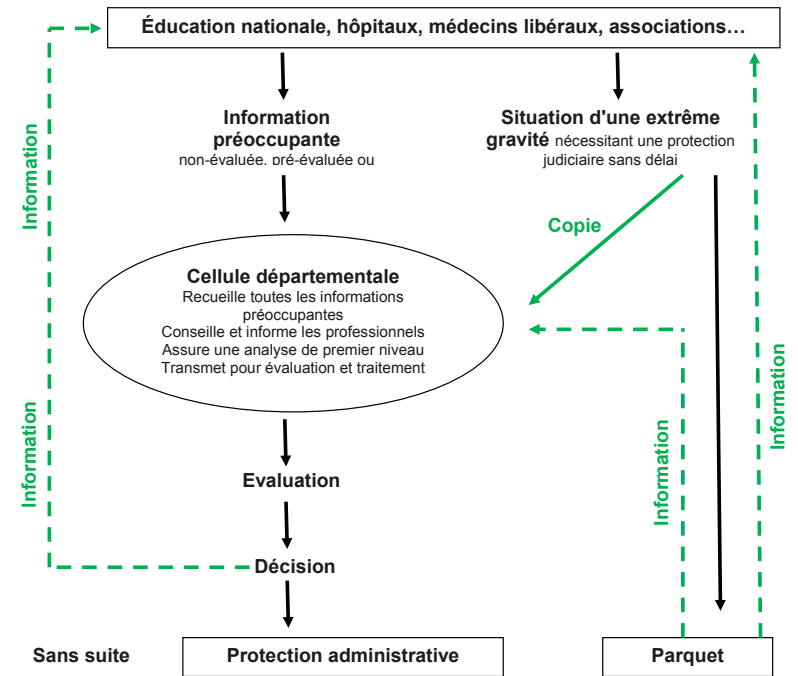
D'ores et déjà M. Z a été suspendu à titre conservatoire.

Ces agissements étant réprimés par la loi pénale je vous en informe sans délai.

Pour la bonne forme, copie de la présente est adressée à M. le Directeur Départemental ainsi que M. le Préfet de X...

(Source : ??)

Schéma de recueil, d'évaluation, de traitement des informations concernant des mineurs en danger ou risquant de l'être



➔ Guide cellule départementale



FICHE DE RECUEIL ET DE TRANSMISSION D'INFORMATION PREOCCUPANTE

(Source : Conseil Général des Hauts-de-Seine)

Fiche à transmettre à la section territorialement compétente de la Cellule de recueil des informations préoccupantes

Date du recueil : / /

Mode de recueil : Téléphone Courrier Entretien

Identification du ou des mineur(s) concerné(s) :

NOM	Prénom	Sexe	Date de naissance ou âge	Scolarité ou mode garde

Adresse :

NOM	Prénom	Sexe	Date de naissance ou âge	Scolarité ou mode garde

Identification des parents :

Père :

NOM	Prénom	Date de naissance ou âge	Situation maritale

Adresse (si différente de celle de l'enfant) :

Téléphone :

Mère :

NOM	Prénom	Date de naissance ou âge	Situation maritale

Adresse (si différente de celle de l'enfant) :

Téléphone :

Autorité parentale : Père Mère Autre

Contenu de l'information préoccupante (un rapport complet peut être joint) :	
Nature de l'information préoccupante *Comprendre « ne sait pas » par « pas d'élément de réponse »	
A : Violences sexuelles/abus sexuels envers l'enfant <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sait pas	B : Violences physiques envers l'enfant <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sait pas
C : Négligence lourde envers l'enfant <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sait pas	D : Violences psychologiques envers l'enfant <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sait pas
Si ni A, ni B, ni C, ni D ne sont cochés OUI E : conditions d'éducation défaillante sans maltraitance évidente <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sait pas	F : Danger résultant du comportement de l'enfant lui-même <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ne sait pas

Éléments complémentaires :
 Les parents ont été préalablement informés de la transmission de l'information préoccupante à la section territoriale de la Cellule de recueil de informations préoccupantes et ce, sauf intérêt contraire de l'enfant, conformément aux dispositions de l'article L. 226-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

OUI NON Motif :

Mesures d'accompagnement déjà effectuées auprès du mineur et de sa famille

Type de mesure : Service : Date :

Type de mesure : Service : Date :

Type de mesure : Service : Date :

Nos traitements sont informatisés.
 Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, [les détenteurs de l'autorité parentale] bénéficient d'un droit d'accès et rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent accéder à ces informations et, le cas échéant, en demander la rectification en écrivant au Responsable du service concerné.



Identification de la personne à l'origine de l'information préoccupante

NOM : Prénom :

Adresse :

Téléphone : Fax : Courriel :

Demande d'anonymat : OUI NON

Quelle est la qualité de la personne à l'origine de l'information préoccupante ? (enfant lui-même, parents de l'enfant, autre particulier, enseignant, médecin...)

Identification de la personne a recueilli et transmis de l'information préoccupante à la Cellule

Organisme :

Service :

Nom : Prénom :

Fonction :

Adresse :

Téléphone : Fax : Courriel :

Signature du professionnel : Signature du chef de service :

A remplir par la section territoriale de la Cellule :

Section territoriale de la Cellule (STASE) n° :

Date de réception de la fiche :

Date et avis du cadre socio-éducatif (STASE):	Date et décision du Responsable du STASE :
---	--

Suite donnée à l'information préoccupante :

Nos traitements sont informatisés. Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978, [les détenteurs de l'autorité parentale] bénéficient d'un droit d'accès et rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent accéder à ces informations et, le cas échéant, en demander la rectification en écrivant au Responsable du service concerné.

Arrêté du 20 février 2003

relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles
 NOR : MENJ0300419A

*Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 227-4 et L. 227-5 ;
 Vu le décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, et notamment ses articles 5, 7 et 9,*

Article 1

L'admission d'un mineur en centre de vacances, en centre de loisirs sans hébergement et en placement de vacances est conditionnée à la fourniture préalable sous enveloppe cachetée portant le nom du mineur au responsable du centre :

- 1) d'informations relatives :
 - a) aux vaccinations obligatoires ou à leurs contre-indications : copie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, copie du carnet de vaccinations, ou attestation d'un médecin ;
 - b) aux antécédents médicaux ou chirurgicaux ou à tout autre élément d'ordre médical considéré par les parents ou le responsable légal du mineur comme susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du séjour ;
 - c) aux pathologies chroniques ou aiguës en cours ; le cas échéant, les coordonnées du médecin traitant seront fournies. Si un traitement est à prendre durant tout ou partie du séjour, l'ordonnance du médecin devra être jointe et, s'il s'agit d'un traitement à ne prendre qu'en cas de crise, les conditions et les modalités d'utilisation des produits devront être décrites. Les médicaments seront remis au responsable de l'accueil dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation. Les nom et prénom du mineur devront être inscrits sur l'emballage ;
- 2) d'un certificat médical de non-contre-indication lorsqu'une ou plusieurs activités physiques mentionnées à l'article 13 du décret du 3 mai 2002 susvisé sont proposées dans le cadre de l'accueil.

Article 2

Sous l'autorité du directeur, un des membres de l'équipe d'encadrement est chargé du suivi sanitaire. Dans les centres de vacances, il est titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours. Le suivi consiste notamment à :

- s'assurer de la remise, pour chaque mineur, des renseignements médicaux ainsi que, le cas échéant, des certificats médicaux, mentionnés à l'article 1er ;
- informer les personnes qui concourent à l'accueil de l'existence éventuelle d'allergies médicamenteuses ou alimentaires ;
- identifier les mineurs qui doivent suivre un traitement médical pendant l'accueil et s'assurer de la prise des médicaments ;
- s'assurer que les médicaments sont conservés dans un contenant fermé à clef sauf lorsque la nature du traitement impose que le médicament soit en permanence à la disposition de l'enfant ;
- tenir le registre dans lequel sont précisés les soins donnés aux mineurs, et notamment les traitements médicamenteux ;
- tenir à jour les trousseaux de premiers soins.

Article 3

Le directeur du centre de vacances ou du centre de loisirs sans hébergement s'assure du respect de la confidentialité des informations médicales mentionnées à l'article 1er et de celles contenues dans le registre mentionné à l'article 2.

Article 4

Les documents mentionnés à l'article 1er et les médicaments sont restitués aux responsables légaux du mineur à l'issue de l'accueil. Ces derniers sont informés de tout événement de santé survenu pendant le séjour.

Article 5

La directrice de la jeunesse et de l'éducation populaire et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.



FICHE SANITAIRE DE LIAISON

(Ce modèle de fiche, à renseigner par les parents, ne dispense en aucun cas de la présentation d'une copie du carnet de santé de l'enfant)

1- ENFANT

NOM :
 Prénom :
 DATE DE NAISSANCE :
 GARÇON FILLE

DATES ET LIEU DU SEJOUR :

CETTE FICHE PERMET DE RECUEILLIR DES INFORMATIONS UTILES PENDANT LE SEJOUR DE L'ENFANT ; ELLE EVITE DE VOUS DEMUNIR DE SON CARNET DE SANTE ET VOUS SERA RENDUE A LA FIN DU SEJOUR.

2 – VACCINATIONS (se référer au carnet de santé ou aux certificats de vaccinations de l'enfant).

VACCINS OBLIGATOIRES	OUI	NON	DATES DES DERNIERS RAPPELS	VACCINS RECOMMANDES	DATES
Diphtérie				Hépatite B	
Tétanos				Rubéoles Oreillons Rougeole	
Poliomyélite				Coqueluche	
Ou DT Polio				Autres (préciser)	
Ou Tétracoq					
BCG			Vaccination non obligatoire depuis le décret n° 2007 –1111 du 17/07/2007		

SI L'ENFANT N'A PAS LES VACCINS OBLIGATOIRES JOINDRE UN CERTIFICAT MEDICAL DE CONTRE-INDICATION
 ATTENTION : LE VACCIN ANTI-TETANIQUE NE PRESENTE AUCUNE CONTRE-INDICATION

3- RENSEIGNEMENT MEDICAUX CONCERNANT L'ENFANT

L'enfant suit-il un traitement médical pendant le séjour ? OUI NON
 Si oui joindre une ordonnance récente et les médicaments correspondants (boîtes de médicaments dans leur emballage d'origine marquées au nom de l'enfant avec la notice)

Aucun médicament ne pourra être pris sans ordonnance

L'ENFANT A-T-IL DEJA EU LES MALADIES SUIVANTES ?

RUBEOLE OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	VARICELLE OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	ANGINE OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	RHUMATISME ARTICULAIRE AIGU OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	SCARLATINE OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>
COQUELUCHE OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OTITE OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	ROUGEOLE OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	OREILLONS OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>	

ALLERGIES : ASTHME OUI NON MEDICAMENTEUSES OUI NON
 ALIMENTAIRES OUI NON AUTRES OUI NON

PRECISEZ LA CAUSE DE L'ALLERGIE ET LA CONDUITE A TENIR (si automédication le signaler).

INDIQUEZ CI-APRES :

Les difficultés de santé (maladie, accident, crises convulsives, hospitalisation, opération, rééducation) en précisant les dates et les précautions à prendre ;

4 – RECOMMANDATIONS UTILES DES PARENTS

Votre enfant porte-t'il(elle) des lentilles, des lunettes, des prothèses auditives, des prothèses dentaires, etc..

5 – RESPONSABLE DE L'ENFANT

NOMPrénom.....
 ADRESSE (pendant le séjour)
 TEL : Fixe (et Portable) Domicile.....
 bureau:.....
 NOM et TEL du Médecin Traitant

Je soussigné(e)....., responsable légal de l'enfant, déclare exacts les renseignements portés sur cette fiche et autorise le responsable du séjour à prendre, le cas échéant, toutes mesures (traitement médical, hospitalisation, intervention chirurgicale, rendues nécessaires par l'état de l'enfant.

Date : Signature :

A REMPLIR PAR LE DIRECTEUR A L'ATTENTION DES FAMILLES

Coordonnées de l'organisateur du séjour ou du centre de vacances
OBSERVATIONS



Ce mémento a été réalisé par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Ile-de-France.

Directeur de la publication

Pascal FLORENTIN (Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale d'Ile-de-France)

Le comité de rédaction

Coordination générale : Olivier TOUZAY (Professeur de sport, CAS – chargé de mission au sein du pôle sport - DRJSCS IDF)

Marie-Christine BINOT (Médecin conseiller à la DRJSCS IDF)

Nicolas BLIN (Professeur de sport, CAS – Pôle sport, DRJSCS IDF)

Carole ANDRACA (Professeure de sport – CTSR IDF Natation)

Julie HUBERSON (Professeure de sport – CTSR IDF Athlétisme)

Karl DRAPIER (Professeur de sport – CTSR IDF Gymnastique)

Jean-Maurice DRADEM (Professeur de sport – CAS – Pôle sport, DRJSCS IDF)

Christèle GAUTIER (Professeure de sport - Chargée de mission – service communication – DJSCS IDF)

Remerciements

Nous adressons nos sincères remerciements pour leurs conseils à :

Francis LABREUCHE (Adjoint au chef de bureau de la protection des mineurs en ACM et des formations JEP – DJEPVA - Ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Education Populaire et de la Vie Associative (MSJEPVA))

Josette PINON (Adjointe au chef de bureau de la protection du public, de la promotion de la santé et de la prévention et lutte contre le dopage - DS – MSJEPVA)

Anne TEMPLET (Responsable de l'unité jeunesse et qualité de vie à l'Institut National du Sport de l'Expertise et de la Performance (INSEP))

Norbert BRIDGE (Professeur de sport – Département du haut niveau au CREPS de Nancy)

Bernard PESTRE (Directeur Technique National Adjoint en charge du département « formation & enseignement » de la Fédération Française de Tennis)

Franck LEGRAS (Entraîneur de gymnastique au pôle France de Marseille)

Sitographie

www.sports.gouv.fr

www.jeunes.gouv.fr

www.sante.gouv.fr

www.justice.gouv.fr

www.jeunesviolencesecoute.fr

www.legifrance.fr

www.filsantejeunes.fr

www.inavem.org

www.hauts-de-seine.net

<http://lecrips-idf.net>

<http://eduscol.education.fr>

Conception graphique, maquettage, photos

Pascal EOZAN (Conseiller technique pédagogique supérieur, pôle sport – DRJSCS IDF)

POUR TOUTS CONTACTS :

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

6/8 rue Eugène Oudiné

CS 81360

75634 PARIS CEDEX 13

<http://www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr>

Tél : 01 40 77 55 00

Fax : 01 45 85 33 20

Courriel : drjscs75@drjscs.gouv.fr



PRÉSERVER L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE ET MORALE DES SPORTIFS mineurs

Lutter
contre la
maltraitance

Cet ouvrage est consultable sur le site Internet de
la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

